



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 102/23

Luxembourg, le 15 juin 2023

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-755/21 P | Kočner/Europol

Avocat général Rantos : Europol et un État membre dans lequel s'est produit un dommage en rapport avec un traitement illicite de données peuvent être solidairement responsables

À la suite de l'assassinat en Slovaquie, le 21 février 2018, d'un journaliste slovaque et de sa fiancée, M. Ján Kuciak et M^{me} Martina Kušnírová, les autorités slovaques ont mené une vaste enquête. À la demande des autorités slovaques, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) a extrait les données stockées sur deux téléphones portables qui auraient appartenu à M. Marian Kočner et sur un support de stockage USB. Europol a communiqué ses rapports scientifiques et a remis un disque dur contenant les données cryptées extraites.

Au mois de mai 2019, la presse aurait mis à la disposition du public des informations relatives à M. Kočner issues de ses téléphones portables, y compris des transcriptions de ses communications intimes. En outre, dans un de ses rapports, Europol a énoncé que M. Kočner était placé en détention pour présomption de délit financier depuis 2018 et que son nom était, notamment, directement lié aux « listes dites mafieuses » et aux « Panama Papers ».

M. Kočner a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'une demande d'indemnisation d'un montant de 100 000 euros, au titre de la réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi. Par arrêt du 29 septembre 2021¹ le Tribunal a rejeté son recours. Il a conclu, d'une part, que M. Kočner n'avait pas apporté la preuve d'un lien de causalité entre le dommage allégué et le comportement d'Europol et, d'autre part, qu'il n'avait pas prouvé que les « listes dites mafieuses » auraient été élaborées et tenues par une institution de l'Union et notamment par Europol. M. Kočner a formé un pourvoi devant la Cour de justice.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général, M. Athanasios Rantos, précise que **l'affaire offre à la Cour, pour la première fois, l'occasion de se prononcer**, notamment, sur la nature de la responsabilité extracontractuelle d'Europol et, plus particulièrement, **sur l'existence d'un régime spécial de responsabilité solidaire entre Europol et l'État membre dans lequel s'est produit un dommage en rapport avec un traitement incorrect de données par Europol ou cet État membre.**

Tout d'abord, M. Rantos rappelle que, s'agissant de la responsabilité extracontractuelle, l'Union doit réparer les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Cette règle est applicable à Europol. Selon le règlement Europol, toute personne ayant subi un dommage du fait d'une opération de traitement de données illicite a le droit d'obtenir réparation du préjudice subi soit d'Europol, soit de l'État membre où le fait dommageable s'est produit, conformément à son droit national. Le préambule (**non contraignant**) de ce

¹ Arrêt du 29 septembre 2021, Kočner/Europol, [T-528/20](#) (voir communiqué de presse [n° 165/21](#)).

règlement précise qu'il peut être difficile pour la personne physique concernée de déterminer si le dommage subi du fait d'un traitement illicite de données est la conséquence de l'action d'Europol ou d'un État membre, et qu'il convient, par conséquent, qu'Europol et l'État membre dans lequel le fait dommageable s'est produit soient solidairement responsables.

À cet égard, M. Rantos observe que, en principe, la responsabilité solidaire extracontractuelle implique que, si l'acte dommageable est imputable à plusieurs personnes, celles-ci sont obligées solidairement à la réparation du préjudice.

Il rappelle que l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union requiert de tenir compte non seulement de ses termes, mais également du contexte dans lequel elle s'inscrit ainsi que des objectifs et de la finalité que poursuit l'acte dont elle fait partie.

L'avocat général analyse l'ensemble des dispositions juridiques pertinentes et parvient à la conclusion que **le droit de l'Union introduit un régime de responsabilité solidaire d'Europol et de l'État membre concerné quant aux dommages subis du fait d'un traitement illicite de données en conséquence de l'action d'Europol ou de cet État membre.**

Par conséquent, l'avocat général propose d'annuler l'arrêt du Tribunal en ce qu'il a exclu tout lien de causalité entre le dommage allégué par M. Kočner et un éventuel comportement d'Europol au seul motif que, pendant une certaine période, tant Europol que les autorités slovaques avaient été en possession des données contenues dans les téléphones portables en cause.

En revanche, **s'agissant de la prétendue inscription de M. Kočner sur la « liste dite mafieuse », l'avocat général propose à la Cour de rejeter le recours** en confirmant le raisonnement du Tribunal.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

